

**Demande de décision préjudicielle présentée par le
Tribunale di Roma (Italie) le 31 janvier 2011 —
Procédure pénale contre Assane Samb**

(Affaire C-43/11)

(2011/C 113/12)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale di Roma.

Parties dans la procédure au principal

Assane Samb

Questions préjudicielles

À la lumière des principes de coopération loyale et d'effet utile des directives, les articles 15 et 16 de la directive 2008/115/CE⁽¹⁾ s'opposent-ils à ce qu'un ressortissant d'un pays tiers dont le séjour est irrégulier dans l'État membre puisse être sanctionné par une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à quatre ans dans les cas où il n'a pas respecté le premier ordre du questore, et d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans pour le non-respect des ordres suivants (assortie de l'obligation pour la police judiciaire de procéder à l'arrestation en flagrant délit) du fait de son simple manque de coopération à la procédure d'expulsion, et en particulier du simple non-respect d'un ordre d'éloignement de l'autorité administrative?

⁽¹⁾ JO L 348, p. 98.

**Demande de décision préjudicielle présentée par la
Judecătoria Timișoara (Roumanie) le 2 février 2011 —
SC Volksbank România SA/Autoritatea Națională pentru
Protecția Consumatorilor CRPC Arad Timiș**

(Affaire C-47/11)

(2011/C 113/13)

Langue de procédure: le roumain

Jurisdiction de renvoi

Judecătoria Timișoara

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: SC Volksbank România SA

Partie défenderesse: Autoritatea Națională pentru Protecția Consumatorilor — Comisariatul Județean pentru Protecția Consumatorilor (CRPC) Arad Timiș

Questions préjudicielles

- 1) L'article 30, paragraphe 1, de la directive 2008/48⁽¹⁾ doit-il être interprété en ce sens qu'il interdit aux États membres de prévoir que la loi nationale de transposition de ladite directive s'applique également aux contrats conclus avant l'entrée en vigueur de cette loi?
- 2) L'article 22, paragraphe 1, de la directive 2008/48 doit-il être interprété dans le sens de la mise en place d'une harmonisation totale dans le domaine des contrats de crédit à la consommation, qui ne permet pas aux États membres:
 - 2.1. d'étendre le champ d'application des règles de la directive 2008/48 à des contrats expressément exclus du champ d'application de ladite directive (tels que les contrats de crédit hypothécaire) ou
 - 2.2. d'instituer des obligations supplémentaires pour les établissements de crédit en ce qui concerne les types de commissions que ces établissements peuvent percevoir dans le cadre de contrats de crédit à la consommation qui relèvent du champ d'application de la disposition nationale de transposition?
- 3) Au cas où la réponse à la deuxième question serait négative, les principes de la libre circulation des services et de la libre circulation des capitaux doivent-ils être interprétés en ce sens qu'il est interdit à un État membre d'imposer aux établissements de crédit des mesures prohibant, en ce qui concerne les contrats de crédit à la consommation, la perception de commissions bancaires qui ne figurent pas dans la liste des commissions autorisées, sans que ces dernières ne soient définies par la législation de l'État en cause?

⁽¹⁾ Directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2008, concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (JO L 133, p. 66).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le
Tribunale di Ivrea le 4 février 2011 — procédure pénale
contre Lucky Emegor**

(Affaire C-50/11)

(2011/C 113/14)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale di Ivrea.

Partie dans la procédure au principal

Lucky Emegor

Question préjudicielle

À la lumière des principes de coopération loyale et d'effet utile des directives, les articles 15 et 16 de la directive communautaire 2008/115/CE⁽¹⁾ s'opposent-ils à ce qu'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire national puisse être sanctionné par une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à quatre ans en cas de non-respect, dans un délai de cinq jours à compter de la notification, du premier ordre du Questore d'éloignement du territoire national, et d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans pour le non-respect des ordres suivants, avec obligation pour la police judiciaire de procéder à son arrestation en flagrant délit, du simple fait de son manque de coopération à la procédure d'expulsion et, en particulier, de l'inobservation de l'ordre administratif d'éloignement?

⁽¹⁾ JO L 348, p. 98.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale di Ragusa (Italie) le 9 février 2011 — Procédure pénale contre Mohamed Mrad

(Affaire C-60/11)

(2011/C 113/15)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale di Ragusa

Parties dans la procédure au principal

Mohamed Mrad.

Questions préjudicielles

- 1) La directive 2008/115/CE⁽¹⁾ doit-elle être considérée comme directement applicable dans le droit interne de l'État italien à compter du 25 décembre 2010?
- 2) L'article 14, paragraphe 5ter et paragraphe 5quater, du décret législatif n° 286/78 et ses modifications ultérieures est-il incompatible avec les articles 15 et 16 de la directive communautaire précitée, avec l'obligation qui s'ensuit pour le présent juge d'écarter la réglementation interne?

⁽¹⁾ JO L 348, p. 98.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Corte di Appello di Trento (Italie) le 10 février 2011 — Procédure pénale contre El Dridi Hassen alias Karim Soufi

(Affaire C-61/11)

(2011/C 113/16)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Corte di Appello di Trento.

Parties dans la procédure au principal

El Dridi Hassen alias Karim Soufi

Questions préjudicielles

À la lumière du principe de coopération loyale ayant pour effet utile d'atteindre les objectifs de la directive, et des principes de proportionnalité, d'adéquation et de bien-fondé de la peine, les articles 15 et 16 de la directive 2008/115/CE⁽¹⁾ font-ils obstacle:

- 1) à la possibilité que soit sanctionnée pénalement la violation d'une étape intermédiaire de la procédure administrative de retour, avant que celle-ci ne soit achevée, en recourant à la plus grande rigueur qui soit encore possible en matière de contrainte administrative?
- 2) à la possibilité que soit puni d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à quatre ans le simple manque de coopération de l'intéressé à la procédure d'expulsion, et en particulier l'hypothèse du non-respect du premier ordre d'éloignement de l'autorité administrative?

⁽¹⁾ JO L 348, p. 98.

Recours introduit le 11 février 2011 — Commission européenne/Royaume d'Espagne

(Affaire C-64/11)

(2011/C 113/17)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: la Commission européenne (représentants: R. Lyal et J. Baquero Cruz, agents)

Partie défenderesse: le Royaume d'Espagne

Conclusions de la partie requérante

- constater que, en adoptant l'article 17, paragraphe 1, du décret royal législatif 4/2004, du 5 mars, portant approbation du texte consolidé de la loi relative à l'impôt sur les sociétés, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent au titre des articles 49 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et 31 de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE);
- condamner le Royaume d'Espagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La disposition en cause prévoit un régime spécial applicable aux plus-values latentes sur les actifs des sociétés transférant leur résidence dans un autre État membre de l'Union européenne, cessant leurs activités en Espagne pour les poursuivre dans un autre État membre, ou transférant leurs actifs dans un autre État membre. Dans ces hypothèses, l'État espagnol taxe ces plus-values latentes au moment de la sortie, de sorte que les sociétés concernées doivent s'acquitter d'une dette fiscale sur des revenus latents et hypothétiques, qui ne se réaliseront peut-être jamais. Ce régime constitue une exception à la règle générale en vertu de laquelle c'est le revenu effectivement perçu par l'assujéti durant la période imposable qui est taxé.